

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/LILS/PV

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Segment des questions juridiques..... | 1 |
| Première question à l'ordre du jour Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants (GB.335/LILS/1) | 1 |
| Deuxième question à l'ordre du jour Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: examen approfondi du Règlement de la Conférence (GB.335/LILS/2(Rev.)) | 5 |
| Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme | 7 |
| Troisième question à l'ordre du jour Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2020 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.335/LILS/3)..... | 7 |
| Quatrième question à l'ordre du jour..... Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (GB.335/LILS/4) | 9 |

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants ([GB.335/LILS/1](#))

1. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, notant que la liberté d'expression est mentionnée dans la Déclaration de Philadelphie, dit que son groupe partage le point de vue, les intérêts et les priorités du groupe des travailleurs en ce qui concerne la protection des délégués. Il souhaite que les gouvernements s'expriment pour approuver la proposition de présenter le projet de résolution à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, compte tenu de l'urgente nécessité de combler le déficit de protection existant; du temps déjà consacré par le Conseil d'administration à l'examen de cette question; de la série de consultations informelles tenues pour parvenir à un consensus tripartite; et de la souplesse dont ont fait montre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à la session précédente du Conseil d'administration en acceptant d'examiner des propositions de mécanismes offrant une protection au moins équivalente. Aucun effort n'a été ménagé, et il ne reste plus au groupe gouvernemental qu'à se joindre aux groupes des employeurs et des travailleurs pour écrire une nouvelle page de l'histoire de l'OIT. Le groupe des employeurs appuie sans réserve le projet de résolution, qui a déjà été présenté pour examen. Le cadre réglementaire, juridique et institutionnel ainsi que le champ d'application de la résolution sont clairement établis, tout comme la durée de l'immunité et la procédure à suivre pour la faire lever. Le texte est novateur et renforce la démocratie sociale et tripartite de l'OIT. Les Etats le ratifieront à leur rythme, en fonction de leurs réalités nationales et de l'engagement des autres mandants. Le groupe des employeurs appelle le Conseil d'administration à approuver le projet de résolution en vue de sa présentation à la Conférence du centenaire.
2. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer que cette question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour la sixième fois. Le groupe des travailleurs a demandé son inscription car l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) présente une lacune importante. Les libertés d'expression et d'opinion sont essentielles pour assurer un dialogue social digne de ce nom, et le tripartisme ne peut être effectif qu'à la condition que les représentants des travailleurs et des employeurs qui participent aux réunions de l'OIT puissent exercer leurs fonctions librement et en toute indépendance et jouissent d'une protection efficace contre les représailles. Le projet de résolution constitue l'unique solution claire et juridiquement valable pour combler le déficit de protection. Il semble qu'il n'existe aucun autre mécanisme juridiquement équivalent qui permette d'étendre les privilèges et immunités aux délégués employeurs et travailleurs, et les gouvernements n'ont présenté aucune autre proposition concrète. Le groupe des travailleurs est donc convaincu que la résolution constitue la seule option possible et prie instamment les gouvernements d'avancer sur cette question urgente au cours de l'année du centenaire de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

3. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Brésil indique que les membres de ces deux groupes ont tenu, au niveau national, les consultations nécessaires afin d'examiner soigneusement la proposition d'étendre les privilèges et immunités aux délégués employeurs et travailleurs. Bien que déterminés à trouver des moyens de mieux protéger ces délégués, les gouvernements concernés sont arrivés à la conclusion que la solution à l'examen poserait des difficultés juridiques et pratiques insurmontables. Plusieurs d'entre eux ont fait savoir que leur système juridique national limitait strictement l'octroi de privilèges et immunités à leurs propres ressortissants et que la proposition d'amendement de l'annexe I pourrait donc être considérée comme contraire à leur Constitution ou à leur législation. Le fait d'étendre la protection aux conseillers techniques des employeurs et des travailleurs et de les exempter de toute restriction de leur liberté de circulation est tout aussi problématique. Puisque de nombreux gouvernements du GRULAC et du groupe de l'Afrique ne sont pas en mesure d'accepter l'amendement proposé à l'annexe I ou de le transposer en droit national, les deux groupes n'ont d'autre choix que de retirer leur soutien à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session du centenaire de la Conférence. Le GRULAC et le groupe de l'Afrique soulignent aussi que tout amendement à l'annexe I devra être expressément approuvé par les Etats parties à la convention de 1947, que 57 Etats Membres de l'OIT n'ont pas encore ratifiée. En outre, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence examine déjà des plaintes qui sont étroitement liées aux préoccupations des partenaires sociaux et qui concernent notamment les délégués ou les conseillers techniques empêchés d'assister à la Conférence. Les fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs pourraient être renforcées au moyen d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail, et le Conseil d'administration pourrait si nécessaire assurer le suivi de toute question en suspens. Il en va de même pour les commissions de vérification des pouvoirs des réunions régionales. En ce qui concerne la protection des membres du Conseil d'administration, un comité tripartite pourrait être établi en vue de traiter les violations de la liberté d'expression desdits membres par la voie diplomatique. Un tel mécanisme s'appliquerait à tous les Etats Membres de l'OIT, et pas seulement à ceux qui auraient approuvé la proposition d'amendement de l'annexe I de la convention de 1947. Le GRULAC et le groupe de l'Afrique n'appuient pas le projet de décision.
4. *S'exprimant au nom du GRULAC*, le représentant du gouvernement du Brésil fait savoir que son groupe souscrit à la déclaration faite en son nom et au nom du groupe de l'Afrique. Le GRULAC souhaite appeler l'attention du Conseil d'administration sur les points suivants: la proposition d'étendre l'immunité aux conseillers techniques qui assistent à la Conférence et aux réunions régionales n'a aucune base juridique, car elle dépasse le champ d'application de l'article 40 de la Constitution de l'OIT et de la Résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT adoptée par la Conférence en 1970 et toujours d'actualité; les privilèges fondés sur la liberté d'expression sont moins pertinents pour les conseillers techniques, ceux-ci ne pouvant prendre la parole qu'en qualité de délégués suppléants; compte tenu du nombre important de conseillers techniques dans les délégations nationales tripartites, il est important de distinguer les délégués des conseillers techniques, sous peine de générer inquiétude et incertitude; dans les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, les privilèges et immunités des membres du Parlement, qui sont comparables à ceux qu'il est proposé d'accorder aux employeurs et aux travailleurs, sont régis par la Constitution de chaque pays selon des modalités très restrictives. Le GRULAC souhaite aussi souligner que, dans la quasi-totalité des pays de la région, l'extension de ces privilèges et immunités serait considérée comme inconstitutionnelle et que des obstacles juridiques et pratiques empêchent d'exempter les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers techniques de toute restriction de leur liberté de circulation. Enfin, pour donner effet aux propositions présentées dans le document, les 126 Etats Membres de l'OIT qui sont déjà parties à la convention de 1947 devront approuver la proposition d'amendement de l'annexe I et accorder des privilèges et immunités présentant des difficultés juridiques; les

57 Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention de 1947 devront la ratifier ainsi que l'annexe I telle qu'amendée; les trois Etats Membres qui n'ont ratifié que la convention devront ratifier son annexe I. Le GRULAC souhaite donc étudier d'autres voies plus efficaces et réalistes, comme le renforcement des fonctions des commissions de vérification des pouvoirs de la Conférence et des réunions régionales ou l'établissement d'un comité tripartite du Conseil d'administration chargé d'examiner les violations de la liberté d'expression des membres du Conseil d'administration. En conséquence, le GRULAC n'appuie pas le projet de décision.

5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit que son groupe approuve la déclaration prononcée au nom du GRULAC et du groupe de l'Afrique. Bien que ce dernier respecte les droits des délégués employeurs et travailleurs et soutienne sans réserve leur liberté de parole, il est réservé quant à ce qu'il considère comme une tentative d'accorder des privilèges et immunités sans restriction en passant outre la souveraineté étatique. La procédure de levée de l'immunité en cas d'urgence est aussi un motif de préoccupation. Le groupe de l'Afrique ne soutient pas le projet de décision.
6. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis signale que son groupe souscrit sans réserve à la pleine protection de la liberté de parole des délégués employeurs et travailleurs. Toutefois, pour produire les effets escomptés, la version amendée de l'annexe I de la convention de 1947 devra être ratifiée par les Etats Membres; or de nombreux gouvernements ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de procéder à cette ratification. Les amendements proposés accordent à des particuliers des immunités sans précédent et, bien que la structure tripartite unique de l'OIT puisse le justifier, les Etats Membres étudient attentivement les conséquences qu'auraient ces amendements au-delà de leur incidence directe sur les activités de l'OIT. Le groupe des PIEM souhaite connaître les modalités d'adoption du projet de résolution par la Conférence et exprime sa préoccupation quant au message qui serait envoyé si les Etats Membres n'étaient pas en mesure d'approuver la résolution dans l'éventualité d'un vote par appel nominal. Le Conseil d'administration ne devrait pas mettre l'Organisation dans une situation dans laquelle elle pourrait prendre une décision pouvant être interprétée comme portant atteinte à la liberté de parole, en particulier pendant l'année du centenaire. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau devrait indiquer clairement si d'autres mécanismes pourraient être mis en place en vue d'assurer la protection des délégués employeurs et travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions à l'OIT. Bien que conscient qu'aucune solution juridique n'a été proposée pour accorder des privilèges et immunités supplémentaires aux délégués employeurs et travailleurs, le groupe des PIEM estime que le Bureau devrait étudier les possibilités d'établir des mécanismes permettant de porter plus efficacement les sujets de préoccupation à la connaissance du Bureau et du Conseil d'administration et de s'assurer plus sûrement de la coopération des gouvernements lorsque des problèmes se posent. Ces mécanismes attireraient davantage l'attention sur les difficultés et permettraient de mieux les résoudre.
7. *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note du fait que certains gouvernements, mais non la majorité, ont rejeté la proposition. Il est très regrettable qu'il existe des divergences si profondes sur la liberté d'expression et la justice sociale, qui sont des questions de grande importance pour l'OIT. Tous les mandats n'ont manifestement pas la même interprétation de la Déclaration de Philadelphie. Plutôt que de proposer d'autres mécanismes ou instruments à la présente session du Conseil d'administration, les gouvernements ayant des réticences ont rappelé les raisons pour lesquelles ils rejetaient le projet de résolution. L'inaction reviendrait à condamner les délégués employeurs et travailleurs à l'incertitude et à les exposer à des risques, ce que refuse le groupe des employeurs. Les limites des mécanismes de l'OIT existants, en particulier la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de la liberté syndicale, sont connues. L'étape suivante devrait tout simplement être celle de la ratification. Le vide juridique serait alors

comblé par le pouvoir législatif de chaque pays, et le problème résolu. Toutefois, compte tenu des nombreuses occasions qui se sont présentées et de l'absence de résultat, l'orateur propose de clore l'examen de la question.

8. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare qu'elle tient les experts juridiques du Bureau en haute estime et présume que l'opinion qu'ils ont exprimée à la 334^e session (octobre-novembre 2018) du Conseil d'administration, selon laquelle il n'existe pas d'autre option viable, demeure inchangée. Les gouvernements n'ont présenté aucune autre proposition, le Bureau a donné des explications exhaustives, et le Conseil d'administration a consacré une part plus que suffisante de ses travaux à l'examen de cette question. Il est toujours possible de trouver des arguments juridiques pour appuyer ou rejeter la proposition, mais le fait est que la volonté politique fait défaut à certains gouvernements et que la discussion est dans l'impasse. Il est fâcheux et regrettable que le projet de résolution ne puisse pas être présenté à la Conférence au moment où l'Organisation célèbre cent ans de tripartisme.
9. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) confirme que le Bureau s'en tient à l'avis juridique formulé à la 334^e session (octobre-novembre 2018) du Conseil d'administration: la seule solution juridique pour combler le déficit de protection des représentants des employeurs et des travailleurs est d'amender l'annexe de la convention de 1947. Les gouvernements ont indiqué que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de ratifier l'amendement et de le transposer en droit national. En réponse à la question du groupe des PIEM, l'orateur explique qu'un tel amendement doit normalement être soumis à la Conférence puis adopté par consensus. Cependant, aux termes de l'article 19, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, un vote par appel nominal peut avoir lieu si la demande en est présentée à main levée par au moins 90 délégués ou par le président d'un groupe. Répondant aux questions concernant les autres mécanismes envisageables, l'orateur répète qu'il n'existe aucune autre solution juridique et indique que les commissions de vérification des pouvoirs de la Conférence et des réunions régionales auraient des capacités limitées, car elles ne siègent que pendant les réunions et n'ont aucun pouvoir en dehors de ces réunions. L'option consistant à établir un comité tripartite chargé de gérer les plaintes peut être envisagée dans le cadre du Règlement du Conseil d'administration, et le Bureau peut apporter de plus amples précisions sur la manière de progresser dans cette voie. Néanmoins, il s'agirait d'une réponse politique et morale, mais non juridique. Le Bureau organisera des débats supplémentaires sous une autre forme si tel est le souhait du Conseil d'administration.
10. *La Présidente* fait remarquer au Conseil d'administration qu'en l'absence d'accord sur le point pour décision la discussion sur la protection des représentants des employeurs et des travailleurs vis-à-vis des autorités de leurs Etats respectifs au moyen de privilèges et d'immunités sera définitivement close.
11. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il faudrait clore le débat sur les privilèges et immunités car les perspectives de progrès sont minimes. Toutefois, les gouvernements demeurent chargés de protéger la liberté d'expression des délégués employeurs et travailleurs.
12. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait savoir que son groupe est en accord avec celui des travailleurs et souligne la responsabilité qui incombe désormais aux gouvernements.

13. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis appuie dans son principe le mode opératoire proposé dans le projet de décision. Toutefois, elle souhaite savoir de quelle manière le projet de décision pourrait être amendé de façon à tenir compte des débats et du fait que le Bureau est disposé à présenter un document exposant d'autres options.
14. *Le représentant du gouvernement du Brésil* convient qu'il faut pour l'heure mettre un terme à la discussion. Il remercie le Bureau pour sa réponse plus constructive concernant les options possibles et insiste sur la nécessité de trouver une solution fondée sur le consensus qui soit dans l'intérêt du Conseil d'administration dans son ensemble. L'orateur tient l'équipe juridique du BIT en haute estime et la félicite pour son travail, mais souligne que l'interprétation de la législation nationale ne fait pas partie de son mandat. En outre, les membres du Conseil d'administration doivent davantage se préoccuper des différents points de vue et systèmes juridiques; il n'existe pas de modèle universel. L'orateur fait part de sa grande déception concernant certains commentaires pouvant laisser penser que des préoccupations juridiquement fondées et légitimes n'ont pas été présentées de bonne foi.
15. *La Présidente* confirme que le projet de décision ne peut pas être adopté et que le projet de résolution ne sera pas présenté à la Conférence internationale du Travail à sa prochaine session.

Décision

16. ***Le Conseil d'administration n'approuve pas le projet de résolution figurant dans l'annexe du document GB.335/LILS/1 en vue de sa présentation à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) et déclare close la discussion sur la question.***

(Document GB.335/LILS/1, paragraphe 3, tel que modifié par le Conseil d'administration.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: examen approfondi du Règlement de la Conférence ([GB.335/LILS/2\(Rev.\)](#))

17. *La porte-parole du groupe des travailleurs* note que le Bureau diffusera une quatrième série d'amendements après la présente session du Conseil d'administration. Elle souligne qu'au moment de regrouper les commentaires en vue de l'examen approfondi du Règlement de la Conférence, il sera important de prévoir suffisamment de temps pour permettre des consultations afin de concilier les différents points de vue sur certaines propositions d'amendement. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
18. *Le porte-parole du groupe des employeurs* se félicite des progrès accomplis et de la perspective de simplifier le Règlement de la Conférence. Il demande au Bureau combien de consultations doivent encore se tenir, quelles parties du Règlement seront examinées lors de ces consultations, à quelle date le réexamen complet sera achevé et à quel moment un ensemble complet d'amendements pourrait être soumis au Conseil d'administration pour approbation ou examen. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

19. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Maroc note avec intérêt qu'aucun amendement ne sera adopté tant que le Conseil d'administration n'aura pas pris une décision sur l'ensemble complet d'amendements. Le groupe de l'Afrique accueille favorablement le processus de consultation et la démarche transparente, équilibrée et impartiale consistant à recueillir les points de vue des mandants sur chaque amendement. Il ne s'oppose pas aux opinions exprimées pendant les consultations menées au sujet des commissions de la Conférence, en particulier la codification de certaines pratiques, et adhère à l'idée que les représentants d'organisations non gouvernementales ne puissent faire des déclarations seulement à la séance d'ouverture et si le temps imparti le permet. Il appuie en outre la proposition d'indiquer clairement que la composition du comité de rédaction est différente en fonction du nombre d'instruments formels devant être négociés et tient compte de l'équilibre géographique et linguistique. Le groupe de l'Afrique est de surcroît favorable à ce que davantage de temps soit accordé pour les discours prononcés au nom d'un groupe. Concernant le fait de stipuler que lorsqu'un amendement est rejeté, tous les amendements similaires deviennent caducs, l'orateur dit qu'il faudra vérifier soigneusement que les amendements concernés sont effectivement similaires. Le groupe de l'Afrique est favorable à la diffusion d'une quatrième série d'amendements et espère avoir l'occasion de débattre des moyens possibles de rationaliser la structure globale du Règlement.
20. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis prend note avec grand intérêt du rapport de situation. Elle souhaite savoir pourquoi, comme cela a été mentionné dans un commentaire, la permission du président d'une commission ne suffirait pas à elle seule pour que le Secrétaire général de la Conférence ou ses représentants puissent prendre la parole devant ladite commission. Exiger du président qu'il consulte au préalable les vice-présidents serait très fastidieux, le Secrétaire général et ses représentants intervenant fréquemment pour apporter les précisions nécessaires, souvent sur des questions juridiques ou de procédure. Le groupe des PIEM attend avec intérêt la diffusion de la quatrième série d'amendements.
21. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* rappelle que l'objectif initial était d'achever en 2019 la rationalisation et la simplification du Règlement de la Conférence dans le cadre de l'initiative du Directeur général sur la gouvernance, mais que cela semble désormais hors de portée. En conséquence, la quatrième série de propositions d'amendement sera diffusée entre la 335^e session (mars 2019) du Conseil d'administration et la 108^e session (2019) de la Conférence et examinée à l'automne. Cela signifie qu'il ne sera pas possible d'établir une version consolidée du texte pour examen avant la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration, étant entendu qu'il faudra ménager suffisamment de temps pour que des consultations préalables sur le projet de texte puissent se tenir. Les prochaines propositions d'amendement porteront sur des dispositions relatives à la procédure concernant les conventions et recommandations et aux élections au Conseil d'administration. En réponse au groupe des PIEM, l'orateur explique que le dernier point du paragraphe 4 du document reprend un commentaire reçu par le Bureau et ne reflète pas la position de ce dernier.

Décision

22. *Le Conseil d'administration prend note du troisième rapport de situation sur les consultations intersessions concernant l'examen approfondi du Règlement de la Conférence et fournit des orientations sur les prochaines étapes.*

(Document GB.335/LILS/2(Rev.), paragraphe 8.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports qui seront demandés en 2020 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.335/LILS/3)

23. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT devrait inclure toutes les dispositions de fond des instruments concernés sans que celles-ci fassent nécessairement l'objet de questions distinctes. Il devrait aussi être rédigé de façon à refléter fidèlement le contenu et le libellé desdits instruments. Les questions du formulaire de rapport devraient se limiter au champ d'application des dispositions des instruments sans laisser entendre que leur mise en œuvre est obligatoire, les formulaires de rapport au titre de l'article 19 étant communiqués aux pays qui n'ont pas ratifié les conventions considérées, et les recommandations n'étant pas juridiquement contraignantes. Certaines questions ne correspondant pas strictement au contenu des instruments, le groupe des employeurs souhaite proposer des amendements au formulaire.
24. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite qu'une prochaine étude d'ensemble porte sur les travailleurs du soin et des services à la personne. Elle fait observer que le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail fait de ce secteur la pierre angulaire d'un programme de transformation pour l'égalité des genres. Le formulaire de rapport est très complet et conçu de façon à recueillir des informations pertinentes pour l'analyse de la commission d'experts, ce qui permettra ensuite de fournir aux mandants des données qui les aideront à faire progresser le nombre de ratifications des conventions et à recenser les domaines dans lesquels le Bureau devrait intensifier ses activités. Les études d'ensemble sont une source utile d'informations, et il est donc positif que l'étude d'ensemble sur les travailleurs du soin et des services à la personne coïncide avec la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale, car cela contribuera à éclairer les débats.
25. L'étude d'ensemble analysera les différentes catégories de travailleurs du soin et des services à la personne couvertes par les instruments, que ce soit dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle, et qu'il s'agisse de soins directs ou de soins indirects. Elle devrait tenir compte de l'application des dispositions pertinentes aux travailleurs migrants, qui jouent un rôle important dans ce secteur. Le groupe des travailleurs aurait souhaité que davantage de questions abordent la problématique hommes-femmes, mais l'oratrice veut croire que celle-ci sera prise en considération lorsque les réponses au questionnaire seront examinées. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision sous réserve de la tenue de consultations tripartites sur les amendements du groupe des employeurs.
26. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Cameroun prend note avec satisfaction des instruments retenus pour l'étude d'ensemble, relatifs à l'objectif stratégique de la protection sociale. Le formulaire de rapport est rédigé de manière claire, appropriée et précise, et correspond aux dispositions des instruments considérés. Il convient de saluer en particulier l'introduction d'une note précisant que le formulaire ne doit être utilisé que pour les conventions non ratifiées. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

27. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis note que, bien que son groupe ait à maintes reprises demandé au Bureau de faire en sorte que les formulaires soient concis, ciblés et fondés sur les dispositions des instruments concernés, le projet présenté, qui comporte 56 questions, est trop long. Il est regrettable que la proposition du groupe des PIEM de tenir des consultations par voie électronique avant la session du Conseil d'administration n'ait pas été retenue, car cela aurait pu contribuer à réduire la longueur du questionnaire en fusionnant des questions et en supprimant les éléments superflus. L'oratrice demande au Bureau des informations sur les mesures qu'il a prises en vue d'élaborer un questionnaire plus succinct, qui permettrait d'obtenir des réponses plus nombreuses et instructives. Si le problème provient du nombre d'instruments relevant du thème retenu, il conviendrait de réfléchir à des domaines dans lesquels le nombre d'instruments est moins élevé pour les futurs formulaires de rapport au titre de l'article 19. Le groupe des PIEM prie le Bureau de mettre le formulaire à disposition en format Microsoft Word afin que les gouvernements puissent le remplir par voie électronique.
28. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* accueille avec satisfaction la proposition de faire porter l'étude d'ensemble sur la situation dans le secteur du soin et des services à la personne, qui connaît une demande croissante compte tenu du vieillissement des sociétés et de l'augmentation du taux d'activité des femmes. Les travailleurs de ce secteur – qui sont souvent des migrantes et des femmes issues de minorités ethniques – ont souvent de mauvaises conditions de travail, surtout en termes de salaire et de durée du travail. Il convient donc de saluer tout particulièrement le fait que le formulaire de rapport comporte une partie distincte sur les travailleurs migrants. L'orateur préconise que cette partie traite aussi des droits en matière de sécurité sociale et de leur portabilité, de la protection contre la violence sur le lieu de travail et du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective du personnel infirmier et des travailleurs domestiques, afin qu'il soit plus aisé de comparer les dispositions qui s'appliquent aux migrants et celles qui s'appliquent aux ressortissants. Le gouvernement de l'Inde appuie le projet de décision.
29. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) prend bonne note du fait que les délégués souhaitent que les formulaires de rapport soient plus concis. L'arbitrage entre le nombre d'instruments, les dispositions qu'ils contiennent et le nombre de questions qui sont formulées en corrélation est toujours délicat, mais des efforts supplémentaires seront déployés. Le fait que les consultations électroniques ne soient pas mentionnées est un oubli du Bureau, mais ce dernier s'assurera qu'elles pourront se tenir à l'avenir. Les formulaires seront en outre mis en ligne sur le site Web de l'OIT, ce qui permettra de répondre par voie électronique.
30. *La Présidente* explique que les amendements au formulaire proposés par le groupe des employeurs seront examinés pendant des consultations informelles, et que le formulaire révisé sera ensuite soumis au Conseil d'administration pour approbation.
31. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait savoir qu'un groupe de travail est parvenu à résoudre les problèmes soulevés par chaque partie et qu'une nouvelle version du formulaire a été diffusée. Il a notamment été convenu de remplacer «autres travailleurs du soin» par «toutes les catégories de personnel infirmier et de travailleurs domestiques». Toutefois, à la question 48, en raison d'un oubli, le membre de phrase «engagées dans le travail infirmier et le travail domestique, ainsi que dans les autres types de travail de soin et de services à la personne» n'a pas été remplacé par «engagées dans tout type de travail infirmier et de travail domestique». Le groupe des employeurs approuve la nouvelle version du formulaire, sous réserve de l'accord du groupe des travailleurs.

32. *La porte-parole du groupe des travailleurs* indique que son groupe approuve la proposition. Elle se dit satisfaite qu'un accord ait été trouvé sur le formulaire de rapport et que celui-ci puisse être communiqué en temps voulu. Le groupe des travailleurs encouragera les organisations de travailleurs à répondre au questionnaire afin que le Bureau dispose d'informations les plus complètes possible pour étayer la discussion récurrente. Le Bureau devrait s'assurer de la disponibilité des ressources nécessaires pour traiter en temps voulu les informations recueillies et les publier de façon conviviale et dans les délais.
33. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rappelle qu'il est nécessaire que les futurs formulaires de rapport reflètent fidèlement le contenu des instruments de l'OIT. En outre, des consultations préalables feraient gagner du temps et faciliteraient l'approbation du Conseil d'administration. Il faudrait de surcroît réduire le nombre de questions.
34. *La représentante du Directeur général (NORMES)* indique que le Bureau réparera son oubli à la question 48 et modifiera le formulaire révisé en conséquence, et qu'il a pris note des demandes concernant la fourniture aux mandants d'un appui facilitant leur participation au processus de présentation de rapports aux fins de l'étude d'ensemble.

Décision

35. *Le Conseil d'administration:*

- a) *demande aux gouvernements de soumettre pour 2020, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure dans l'annexe du document GB.335/LILS/3, telle que révisée pendant la session.*

(Document GB.335/LILS/3, paragraphe 4.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (GB.335/LILS/4)

36. *La porte-parole du groupe des travailleurs* se félicite du fait que la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ait été ratifiée par 90 Etats Membres. Aucune modification du formulaire de rapport n'est proposée en ce qui concerne la protection des gens de mer contre le harcèlement et l'intimidation à bord des navires, car il est considéré que cet aspect est suffisamment pris en compte par la question qui existe déjà concernant le principe directeur B4.3.1; toutefois, l'oratrice souligne l'importance des amendements visant à améliorer la sécurité et le bien-être des gens de mer qui ont été adoptés

et le fait que, aux termes du code, il convient de prendre en compte le document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires)*. Elle invite les Etats Membres à rendre compte des efforts qu'ils ont déployés pour remédier au harcèlement et à l'intimidation à bord des navires dans leurs réponses à la question concernant le principe directeur B4.3.1. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

37. *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que son groupe croit comprendre que les propositions de modification du formulaire de rapport sont fondées sur les conseils fournis par le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, et sont donc appuyées par les armateurs. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
38. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad note que les amendements à la MLC, 2006, qui ont été adoptés et les propositions correspondantes de modification du formulaire de rapport ont pour but de garantir aux gens de mer des conditions de vie et de travail décentes. Il souligne que la MLC, 2006, profite non seulement aux gens de mer, mais également aux Etats pourvoyeurs de main-d'œuvre maritime, et qu'elle contribue par conséquent à la réalisation de l'objectif de développement durable 8 (travail décent et croissance économique). Il exprime l'espoir que le nombre de ratifications de la MLC, 2006, soit porté à 100 pendant l'année du centenaire de l'OIT. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

Décision

39. *Le Conseil d'administration approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.*

(Document GB.335/LILS/4, paragraphe 7.)